



Hiriburu
Saint-Pierre d'Irube

ARRETE portant REGLEMENT INTERIEUR du CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune
de SAINT-PIERRE D'IRUBE / HIRIBURU (64),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie législative et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15, et L.2223-1 à L.2223-46,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.2213-1-1 à R.2213-50, et R.2223-1 à R.2223-132.
- Vu le Code Pénal,
- Vu le règlement intérieur du cimetière communal en date du 29 juin 2016,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, il y a lieu de mettre à jour règlement intérieur du cimetière communal.

A R R E T E :

PREAMBULE

Toute question qui ne serait pas abordée par le présent règlement sera renvoyée aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : périmètre d'application.

Le présent règlement s'applique au cimetière communal de SAINT-PIERRE D'IRUBE/HIRIBURU qui comprend les 4 secteurs suivants :

- Secteur n°1 dit historique (classé à l'ISMH) autour de l'Eglise.
- Secteur n°2 en contrebas du plateau de l'Eglise (il comprend le colombarium et le caveau provisoire communal), il est accessible depuis la Place de la Mairie.
- Secteur n°3 en contre haut du n°2, accessible depuis la rue du BASTE.
- Secteur n°4 en contre haut du n°2, accessible depuis la rue du BASTE (il comprend le jardin du souvenir).

Un parking spécifique dédié au cimetière est situé en bordure de la rue du BASTE, et adjacent des secteurs n°3 et 4.

Article 2 : parking du cimetière.

Ce parking sert principalement **aux usagers du cimetière.**

Le parking du cimetière est interdit au stationnement des poids lourds, autocars, caravanes, remorques, camping cars, et à tout stationnement prolongé, excepté pour les Services municipaux, ou les entreprises amenées et autorisées à intervenir pour travailler dans le cimetière.

En période d'affluence (fêtes religieuses dont la Toussaint, ou commémoration), les véhicules non usagers du cimetière seront interdits d'y stationner.

Le riverain du n°6 de la rue du BASTE est autorisé à emprunter en permanence la voie du parking pour rentrer en véhicule sur sa propriété par le portail privé qui débouche sur le dit parking.

A l'occasion de la Toussaint, 3 jours avant le 1^{er} novembre et le jour de la Toussaint, la vente de fleurs est autorisée pendant l'ouverture du cimetière sur le dit parking après autorisation préalable de la Commune, et moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article sera prié d'évacuer sans délai le parking sans quoi il s'exposera à l'application du dispositif pénal en la matière.

Article 3 : cartographie du cimetière.

Les concessions sont recensées et numérotées sur des plans consultables en Mairie (Service Cimetière).

Article 4 : régime juridique et mensurations des concessions.

Les inhumations sont faites :

- soit dans des **terrains communs ou non concédés**,
- soit dans des fosses ou sépultures particulières **concédées** comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les **fosses** doivent être ouvertes sur :

- 1,50 m à 2 m de profondeur,
- 0,80 m de largeur,
- et 2 mètres de longueur,

sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 12 ci-après.

Article 5 : signes extérieurs.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une **Pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture** à condition de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après **avoir reçu au préalable l'accord du Maire.**

Sur les monuments sont admis de plein droit :

- le nom de famille,
- les nom et prénom du défunt
- années de naissance et de décès.

Toute **autre inscription** devra au préalable être soumise à **l'accord du Maire.**

Article 6 : service communal du cimetière.

Le **service du cimetière** assure :

- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement ;
- le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations, dispersions) ;
- la tenue des registres et archives afférents à ces opérations.

Le **service des espaces verts** est responsable de l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats.

L'ouverture et la fermeture du cimetière sont du ressort des pouvoirs de **police du maire** qui est également chargé de surveiller les opérations réalisées dans le cimetière.

Article 7 : registres funéraires communaux.

Un **fichier déposé en Mairie** mentionne pour chaque sépulture les nom, prénom et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un registre des concessions et un registre des opérations sont également tenus à jour.

TITRE 2 : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 8 : désignation des emplacements.

Les inhumations en terrains **non concédés** se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par le Maire.

Article 9 : creusement des fosses - cercueil.

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des **fosses particulières** creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Le **cercueil** devra comporter une **plaque d'identification** du défunt **indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et, s'il y a lieu, le nom d'usage** du défunt.

Article 10 : nature des travaux.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Article 11 : délai de reprise des emplacements.

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront **repris qu'après la 5^{ème} année**.

Article 12 : gabarit des signes funéraires.

Les **signes funéraires** placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

TITRE 3 : DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 13 : attribution des concessions.

Des terrains peuvent être **concédés**, dans le cimetière de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU pour des sépultures particulières en fonction des disponibilités. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions énoncées dans le tarif fixé par le Conseil municipal.

En raison du nombre limité de places disponibles dans le cimetière communal, les concessions de terrains seront prioritairement attribuées aux personnes domiciliées dans la Commune.

Les concessions de terrain ou de case du Colombarium seront **occupées à la suite et sans interruption** dans les emplacements désignés par les agents municipaux.

Article 14 : mensurations des concessions.

La **superficie du terrain** affecté à chaque concession est la suivante :

- Concession pour un caveau d'au maximum **4 places** superposées : **1,20 m par 2,50 m soit 3 m²**.
- Concession pour un caveau d'au maximum **8 places** (2 rangées de 4 superposées) : **1,80 m par 2,50 m soit 4,50 m²**.
- Concession pour une **fosse en pleine terre** pour une place ou au maximum 2 places superposées : **1 m par 2 m soit 2 m²**.
- Case du **Colombarium** : **0,55 m x 0,60 m x 0,40 m**.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un **quadrilatère rectangulaire**, et cette livraison sera définitive.

Article 15 : durée des concessions.

Les **différents types de concessions** sont les suivants :

- concessions temporaires de **15 ans** uniquement pour **une fosse en pleine terre**.
- concessions de **30 ans** pour **une fosse en pleine terre ou pour la construction d'un caveau ou pour une case du Colombarium**.
- concessions **perpétuelles**: il ne peut plus en être créées de nouvelles.

Article 16 : demande de concession – inhumation.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser **au Service du cimetière en Mairie** ; elles pourront **mandater** une entreprise publique ou privée de Pompes Funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu si elle ne respecte pas les règles applicables en matière d'inhumation visées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de **désaccord entre les parents**, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un **caveau**, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise funéraire habilitée **choisie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire**.

Le **cercueil** devra comporter une **plaque d'identification** conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 17 : choix de l'emplacement.

L'emplacement des concessions en terrain neuf est **choisi par la Commune** en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont **concédées en continuité** dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.

Le **concessionnaire ne peut choisir** ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 18 : droit de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont **fixés par délibération du Conseil municipal**.

Le **montant des droits est réparti** entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale à raison des deux tiers pour la Commune et d'un tiers pour le Centre, comme le prévoit la délibération du Conseil municipal en date du 07 octobre 2011.

Article 19 : bornage des concessions.

Tout concessionnaire sera appelé, dans un **déla**i de quinze jours à dater de la signature de l'acte de concession, à **constater sur place le bornage** du terrain qui lui a été concédé. Passé ce délai, la Commune ne pourra pas être rendue responsable des erreurs résultant de l'absence de bornage.

Article 20 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession ne constitue **pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété**, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- 1° qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à **l'exclusion de toute cession à des tiers** par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;
- 2° qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins **que l'inhumation** ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance ;
- 3° que le concessionnaire ne peut effectuer des **travaux** de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement ; lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire s'engagera lors de la signature du contrat à **terminer sa construction et son habillage dans un délai de 6 mois. Il en va de même dans l'hypothèse d'une reprise de concession.**
- 4° que le concessionnaire ne peut **accéder à sa concession** qu'aux jours et heures où le cimetière est ouvert au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 21 : respect des limites de la concession et plantations.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des **limites du terrain livré** ; les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Aucune plantation n'est autorisée sur les emplacements concédés. Seules sont tolérées les plantations effectuées **antérieurement à l'adoption** du présent règlement. Ces **plantations existantes** devront être régulièrement entretenues de manière à ne pas s'étendre en dehors de l'espace concédé, auquel cas les Services municipaux pourraient intervenir pour en limiter l'extension.

Article 22 : prescriptions pour la réalisation de caveaux.

Les concessionnaires peuvent faire élever des **monuments**, placer des signes funéraires, aux **conditions** indiquées dans le présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession **dans la partie du cimetière réservée à la réalisation de caveaux**. Dès lors, la construction des caveaux **au-dessus du sol est obligatoire** avec une **hauteur impérative de 0,50 m (hors tout)** au-dessus du terrain naturel. Les monuments seront construits avec une **hauteur uniforme** par rapport au sol. La **hauteur des stèles** ne devra pas excéder 0,70 m au-dessus de la pierre tombale pour les stèles recouvrant la largeur de la concession et 1,00 m pour les stèles discoïdales et les croix.

Les entrepreneurs funéraires devront **obligatoirement raccorder le caveau construit aux réseaux** mis à leur disposition par la Commune dans le sous-sol au droit de la concession. Il s'agit du réseau d'assainissement du caveau, ainsi que du réseau de mise à l'aire de la sépulture. Par ailleurs, l'entrepreneur funéraire devra réaliser **le fond du caveau en béton** d'une épaisseur suffisante pour prévenir la dispersion des effluents du caveau dans le sous-sol, et raccorder ce fond au réseau d'assainissement dès lors qu'il existe au droit de la concession.

Article 23 : prescriptions pour la réalisation de fosses en pleine terre.

Pour ce qui est des concessions situées dans la partie du cimetière réservée aux **fosses en pleine terre**, les concessionnaires pourront les recouvrir d'une simple dalle de pierre ou de granit **posée sur le sol** ou réaliser un entourage maçonné de 0,20 m au dessus du sol pour retenir la terre, ils pourront y **faire élever une stèle dont la hauteur** ne devra pas excéder 0,60 m au-dessus de la pierre tombale (ou du sol si il n'y a pas de pierre) pour les stèles recouvrant la largeur de la concession et 0,90 m pour les stèles discoïdales et les croix ; ils pourront également y placer des signes funéraires.

Article 24 : recours à des opérateurs funéraires habilités pour les travaux.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille, mais les opérations de **construction** devront être réalisées **uniquement par des opérateurs funéraires habilités**, le **concessionnaire** ou ses ayant droits ne peuvent exécuter eux-mêmes que de simples opérations **d'entretien** du monument.

Article 25 : fermeture des sépultures.

La sépulture sera **close le jour même de l'inhumation** et scellée à base de ciment. L'ouverture des caveaux sera **close par une dalle** en pierre ou en granit, parfaitement cimentée, placée **dans les limites** de la concession. Le système d'ouverture du caveau devra être réalisé de manière à permettre son ouverture **sans toucher au sol du chemin**. Aussitôt une inhumation terminée, le caveau sera refermé, ou la fosse remplie de terre.

Article 26 : entretien des concessions et monuments.

Tous les terrains concédés devront être **entretenus** par les concessionnaires en état de propreté ; les **monuments funéraires** seront par eux **maintenus en bon état** de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas **d'urgence ou de péril imminent**, il pourra être procédé **d'office** à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 27 : responsabilité du concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Article 28 : renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit à renouvellement pendant une période de **deux ans à compter de la date d'expiration** de la concession.

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune qui peut procéder aussitôt à une nouvelle concession.

Le renouvellement de la concession sera exigé par la commune lorsqu'une inhumation doit intervenir dans les **cinq dernières années** de sa durée ; il ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession.

La Commune se réserve le droit de faire **opposition au renouvellement** d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un **emplacement de substitution** sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 29 : rétrocession des concessions.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la Commune **avant l'échéance** du renouvellement, aux conditions suivantes :

-1° : la rétrocession doit être **motivée** par l'acquisition d'une concession **de plus longue durée** ou par un **transfert de corps** dans une autre concession. Seul le concessionnaire initial sera admis à rétrocéder sa concession pour une autre de moindre durée.

-2° : le terrain, caveau ou case devra être restitué **libre de tout corps**.

-3° : le terrain devra être restitué **libre de tout caveau ou monument**. Lorsqu'un caveau ou un monument a été construit sur le terrain, la Commune peut toutefois autoriser le concessionnaire qui fait acte de rétrocession, à rechercher un acquéreur pour ce caveau ou ce monument et substituer celui-ci au premier.

- 4° : **le prix de la rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat**, le tiers versé au Centre communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet d'un remboursement. Pour les concessions autres que perpétuelles, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir.

Article 30 : reprise des concessions.

Lorsque l'administration aura prescrit **la reprise des concessions** dont le terme sera **expiré**, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

À l'expiration des concessions de 30 ans et des concessions perpétuelles, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront **réputées abandonnées** dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des Collectivités Territoriales.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute

la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (cf. CGCT art. L. 2223-17).

À l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17 précité.

Les **matériaux provenant des sépultures abandonnées** seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

TITRE 4 : CAVEAU PROVISIOIRE COMMUNAL

Article 31 : utilisation du caveau provisoire.

Le caveau provisoire communal peut **recevoir temporairement** les corps qui doivent être inhumés dans l'attente du choix de la sépulture, de l'aménagement ou de la construction d'une sépulture, ou qui doivent être transportés hors de la Commune, et conformément aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 32 : demande d'utilisation.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que **sur demande** présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et **être autorisé par le Maire**.

Article 33 : prescriptions relatives au cercueil.

Pour être admis dans le caveau provisoire, le **cercueil** qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour.

Pour un dépôt de corps **supérieur à 6 jours**, le cercueil devra être hermétique (cercueil zingué).

Au cas où des **émanations de gaz** seraient détectées, le Maire pourra prescrire, par mesure d'hygiène et de police, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans le terrain qui lui est destiné ou à défaut dans le terrain commun.

Article 34 : sortie du caveau provisoire.

L'**enlèvement des corps** placés dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Article 35 : tarification et durée d'occupation.

Tout corps placé dans le caveau provisoire est assujéti à un **droit de séjour** dont le tarif est fixé par le Conseil municipal.

La durée des séjours dans le caveau provisoire est fixée à **3 mois**. Elle peut être renouvelée sur demande de la famille, dans la **limite maximale d'une année**.

Au terme de ce délai maximal, et après mise en demeure de la famille d'avoir à retirer le corps, faute d'action, celui-ci sera inhumé en terrain commun aux frais de la famille.

Il sera tenu à la Mairie un **registre** indiquant les entrées et sorties du caveau provisoire.

TITRE 5 : OSSUAIRE SPÉCIAL

Article 36 : organisation.

Le **service du cimetière** est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial situé dans le cimetière communal.

Il devra assurer **la surveillance** des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ;
- gravure des noms des personnes - même si aucun reste n'a été retrouvé - précédemment inhumées dans les terrains concédés du cimetière ;
- il devra enfin consigner les noms des mêmes personnes sur le **registre spécial** dûment coté et paraphé, qui sera mis à la disposition du public.

TITRE 6 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 37 : organisation.

Un lieu spécialement affecté à la **dispersion des cendres** est prévu à l'intention des personnes qui en manifesteraient la volonté.

Ce jardin du souvenir est entretenu et décoré **par les soins de la Commune**.

Pour pouvoir procéder à une dispersion dans ce jardin du souvenir, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit **obtenir l'autorisation préalable du Maire**.

Chaque dispersion sera ensuite inscrite sur un **registre** tenu en Mairie.

Il est installé de part et d'autre du puits de dispersion, deux plaques de marbre noir destinées à **recevoir l'identification des défunts** dont les cendres ont été dispersées sur le site. Chaque famille devra, à sa charge, y faire graver par l'entreprise de son choix les nom, prénom du défunt, ainsi que les années de naissance et de décès, selon le **modèle déterminé par la Commune** et référencé au Service cimetière.

Le jardin du souvenir étant un espace public du cimetière, ne donnant pas lieu à concession, les familles ou amis des défunts **ne pourront pas y installer de fleurs, plantations, plaques, stèles ou tout autre objet**.

Dans l'hypothèse où il serait contrevenu à cette règle, les Services municipaux procèderaient à l'enlèvement des éléments ainsi déposés.

TITRE 7 : COLOMBARIUM

Article 38 : destination et octroi des emplacements.

Un Colombarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer **exclusivement les urnes cinéraires**. Il est placé sous l'autorité du Maire et la surveillance des Services municipaux. Ces emplacements ne peuvent **pas être attribués à l'avance**. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation, et sur **présentation du certificat de crémation**.

Les emplacements sont attribués pour une durée de **30 ans renouvelable**, et donnent lieu au paiement des **droits** fixés par délibération du Conseil municipal.

- Concessions **perpétuelles** : il ne peut plus en être créées de nouvelles.

Le nom de famille du concessionnaire est admis de plein droit. Les nom et prénom du défunt, ainsi que ses années de naissance et de naissance peuvent être **gravés sur les plaques**.

Le concessionnaire devra utiliser la plaque en béton présente sur place pour obturer la case. Afin d'y poser une identification cette plaque sera retournée pour faire apparaître sa face moulée comportant un cadre spécial destiné à recevoir la dite identification. La plaque devra mesurer 36 x 23 cms.

Les familles qui souhaiteraient apposer **un élément décoratif sur la face avant** de la case, doivent en faire la demande préalable à la Mairie en précisant la nature de cette installation qui devra avoir une saillie minimale sur l'allée, de type anneau porteur d'un soliflore.

Article 39 : dépôt, retrait et mouvement des urnes.

Le dépôt ou le retrait des urnes est assuré par toute **entreprise funéraire habilitée après accord préalable du Maire.**

Les urnes ne peuvent être déplacées du Colombarium ou de la sépulture où elles sont placées sans une **autorisation du Maire.** Cette autorisation doit être demandée **par écrit.**

Tout **scellement d'urne sur un monument est possible,** la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles devra obtenir une **autorisation écrite du Maire.**

Article 40 : reprise des cases.

En cas de **non renouvellement,** les cases seront reprises par la Commune dans un délai de **deux ans après l'expiration,** et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et l'urne détruite après un an et un jour.

Article 41 : abords du Colombarium.

Les espaces faisant face au Colombarium étant des espaces publics du cimetière, **aucun dépôt** de quelque nature que ce soit, ne pourra y être fait.

TITRE 8 : SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Article 42 : règles concernant les convois.

Les **convois** seront introduits dans le cimetière par les portes principales.
Les convois de **nuit** sont expressément **interdits.**

Article 43 : déférence des manœuvres.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, **le cercueil** sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 44 : autorisation d'inhumer.

L'**autorisation d'inhumer** est délivrée par le Maire de la Commune **où a lieu l'inhumation.**
Lorsqu'un jugement doit intervenir pour résoudre un différend familial, le Maire surseoit à la délivrance de l'autorisation.

TITRE 9 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

Article 45 : horaires d'ouverture du cimetière.

La **porte du cimetière** sera ouverte chaque jour au public de 09 heures à 19 heures.

Article 46 : dommages aux espaces publics.

Les **chemins intérieurs** du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 47 : déférence envers les lieux.

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux groupes en promenade, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 48 : interdictions explicites.

Il est expressément **défendu** :

-1° D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'y jouer, boire et manger.

-2° De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, à l'exception des endroits prévus à cet effet dans le cimetière.

-3° D'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

Article 49 : protection des plantations.

Il est **interdit** d'attacher des cordages aux arbres et arbustes plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

TITRE 10 : OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 50 : dépôt d'une demande d'autorisation de travaux.

Pour obtenir l'**autorisation d'effectuer des travaux** dans le cimetière, quel que soit le travail à réaliser (construction, embellissement, rénovation), tout entrepreneur doit se présenter à la Mairie **au minimum 15 jours à l'avance** :

- soit porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou un ayant droit et par lui-même,
- soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

La Commune se réserve le droit de vérifier le lien de parenté avec le concessionnaire.

Le demandeur devra soumettre au Maire des **plans détaillés des ouvrages** à réaliser, comportant une coupe transversale et longitudinale et indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage, et les élévations par rapport au sol du cimetière,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux, limitée à cinq jours à compter du début des travaux

Article 51 : surveillance des travaux, états des lieux.

L'**administration surveillera les travaux** de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. A cet égard, **un état des lieux contradictoire avant et après travaux** sera effectué par la Commune en présence de l'entreprise.

Aucun matériau ne sera déposé dans les **allées**, il conviendra de respecter la couleur des **gravillons des allées**, ainsi que la pelouse. Pour tous travaux de maçonnerie ou de terrassement, **une bâche de protection** sera installée sur le sol et enlevée en fin de journée.

Aucun **débris ou gravât** provenant des travaux ne sera jeté ni dans les containers, ni dans les dépôts prévus pour les déchets. Ils devront être enlevés, transportés et triés par l'entrepreneur et acheminés vers la filière professionnelle d'élimination ou de recyclage de son choix.

Les lieux seront remis en état **dès l'achèvement des travaux**. Toute dégradation constatée après intervention sur une concession, ou sur les espaces publics du cimetière sera remise en état aux frais du contrevenant.

Article 52 : travaux autorisés.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière. Néanmoins, les travaux de gravure sur les monuments, le polissage lors d'une rénovation d'un monument, et tous les petits travaux exécutables après la pose des monuments sont autorisés **à condition que** l'entreprise prenne toutes dispositions pour préserver l'intégrité et le bon état des concessions voisines.

Article 53 : stockage des matériaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront **évacués** au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et ne seront en aucun cas déposés même provisoirement dans le cimetière ou à ses abords.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les **tombes riveraines**.

Article 54 : pérennité des travaux réalisés.

Les concessionnaires ou constructeurs **seront tenus**, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de **véhicules trop puissants** dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 55 : contrôle des terres évacuées.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, la Commune s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent **aucun ossement**. Les ossements qui pourraient être trouvés à cette occasion devront être déposés dans l'ossuaire spécial du cimetière.

Article 56 : périodes interdites aux travaux.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans le cimetière :

- **les samedis, dimanches et jours fériés,**
- **la semaine précédant la Toussaint et la semaine suivante,**
- sauf en cas d'urgence, sur autorisation préalable de la Commune.

Les travaux seront **interrompus** une heure avant toute inhumation et reprendront une heure après.

Article 57 : prescriptions concernant les plantations.

Les plantations **d'arbustes** par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes ou autrement.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à **ne pas gêner** la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues **nuisibles** soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de la Commune.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de **huit jours**, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la Commune de faire exécuter le **travail d'office** et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 58 : déplacement des articles et signes funéraires.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être **déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation** expresse des familles et de la Commune.

L'autorisation de la Commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

TITRE 11 : EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

Article 59 : demandes d'exhumation.

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans **une autorisation expresse et écrite du Maire**, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute **demande d'exhumation** doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte ; celui-ci doit justifier de son état-civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Le conjoint survivant est généralement considéré comme ayant qualité pour formuler la demande ; en cas de dissensions familiales, les **Tribunaux judiciaires** sont compétents pour résoudre le différend et le Maire sursoit alors à l'autorisation d'exhumation.

Article 60 : possibilités d'exhumations.

Les exhumations peuvent être **refusées ou repoussées** pour des motifs tirés du maintien du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publiques, et en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Elles peuvent avoir lieu **du lundi au vendredi**, elles sont suspendues la semaine précédant la **Toussaint** et la semaine suivante.

Les exhumations sont opérées le matin, **avant 9 heures**, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Les exhumations du corps des personnes dont la **date de décès est inférieure à 18 mois** ne peuvent avoir lieu que **pendant la période d'hiver** (entre le 15 novembre et le 31 mars).

Article 61 : mesures de salubrité.

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les **mesures particulières** à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire.

Les fossoyeurs devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Article 62 : ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un **déla**i de **5 ans depuis la date du décès**, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 63 : respect des fonds voisins.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

TITRE 12 : ENTREE EN VIGUEUR – EVOLUTION DU REGLEMENT

Article 64 : date d'entrée en vigueur.

Le **précédent** règlement intérieur du cimetière communal en date du 29 juin 2016, est **abrogé** par le présent règlement, qui est **applicable dès sa publication**.

Article 65 : modifications ultérieures.

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de **modifications** notamment lorsque l'évolution législative ou réglementaire des textes applicables le nécessitera.

Article 66 : consultation du règlement.

Le présent règlement, ainsi que les tarifs concernant le cimetière établis par le Conseil municipal sont tenus à la **disposition du public à la Mairie** aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 67 : opérateurs funéraires.

Toute entreprise funéraire habilitée, qui ne se conformerait pas aux dispositions contenues dans le présent règlement pourra voir son habilitation suspendue pour une durée d'un an maximum ou retirée, après mise en demeure, par le Préfet.

Article 68 : mise en œuvre.

Monsieur le Maire, Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de BAYONNE.

Fait à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, le 18 janvier 2024.

Le Maire,

Alain IRIART.

